

GE_GERICHTE ATA/394/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_394_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/394/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/394/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 - loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur l'application du barème B au recourant et la prise en compte d'un montant de base de CHF 28'576.- pour le rabais d'impôts ainsi que celle de montants additionnels pour charges de famille dans sa taxation ICC 2007

E. 3

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71 LIPP), abrogeant, entre autre, l'aLIPP-V et son règlement.

Le litige portant sur l'année fiscale 2007, il est antérieur à l'entrée en vigueur de cette modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit, soit sous l'angle de l'aLIPP.

E. 4

a. Les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. La période fiscale correspond à l'année civile (art. 1 al. 2 et art. 4 al. 1 de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 - aLIPP-II - D 3 12).

- 7/9 - A/2140/2009

b. Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille sont imposés selon le barème B (art. 12 al. 3 aLIPP-V).

Le "ménage indépendant" se définit comme "indépendant" de celui de l'autre parent et correspond au ménage commun avec enfants à charge, expression utilisée dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11 ; ATA/506/2008 du 30 septembre 2008).

c. Constitue une charge de famille chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas CHF 13 600.- (charge entière) ou CHF 20 400.- (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde (art. 14 al. 5 let. a aLIPP-V).

d. Le montant déterminant de base pour le calcul du rabais d'impôt est de CHF 28'576.- par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille et de CHF 15 587.- par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait (art. 14 al. 1 let. b et c aLIPP-V).

E. 5

a. Le Tribunal administratif a développé une jurisprudence sous l'empire de l'ancienne loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP) qui a été reprise s'agissant de l'application de l'art. 14 al. 5 let. a aLIPP-V (ATA/506/2008 du 30 septembre 2008 ; ATA/360/1997 du 10 juin 1997), laquelle reste valable.

Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne saurait bénéficier du barème B réservé aux couples mariés. Il peut en revanche déduire les prestations d'entretien qu'il verse à son enfant (ATA/506/2008 déjà cité). La même approche a été suivie par le Tribunal fédéral à propos des déductions admissibles au sens des art. 33, 212 à 214 LIFD.

Le Tribunal fédéral a jugé que, d'un point de vue systématique, le barème applicable aux époux mariés ne doit pas être accordé simultanément aux deux parents lorsque ceux-ci vivent séparés ou qu'ils sont divorcés. Dans le cas contraire, cette extension du régime légal des déductions équivaldrait à faire bénéficier les contribuables concernés de plusieurs déductions de nature identique pour le même enfant. Ainsi, les contribuables séparés ou divorcés, qu'ils vivent ou non en concubinage, se trouveraient placés dans une situation plus favorable qu'un couple marié, lequel ne saurait prétendre qu'une seule fois au barème pour couple. Une telle interprétation du texte légal ne correspondrait ni au but de la disposition, ni à la volonté du législateur (ATF 131 II 553).

- 8/9 - A/2140/2009

Cette jurisprudence a été confirmée par deux arrêts rendus le 4 septembre 2007 (ATF 133 II 305 ; arrêt 2A.683/2006, publié in SJ 2008 I 318). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé ne discerner aucun motif permettant, en l'état, de revenir sur ces principes. Par conséquent, la décision refusant d'accorder à un époux séparé de fait bénéficiant de la garde alternée sur ses enfants – les enfants passant la même durée auprès de chaque époux – la déduction sociale pour enfant et refusant de le mettre au bénéfice du barème pour couple a été jugée conforme au droit fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_3/2008, du 18 avril 2008, consid. 2.4 et 2.5). Dans un autre arrêt, il a à nouveau confirmé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, sans changement législatif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_436 du 16 septembre 2010, consid. 5).

E. 6

En l'espèce, au 31 décembre 2007, il est établi que le contribuable vivait sans ses enfants à Genève. Ceux-ci vivaient auprès de leur mère au Togo, selon les jugements togolais produits par l'intéressé. Le contribuable ne tient dès lors pas "ménage indépendant" avec ses enfants comme l'exige le texte clair de l'art. 12 al. 3 aLIPP-V.

A fortiori, cette solution est applicable également s'agissant de l'entretien des enfants N. S_____ et W. S_____, pour lesquels, la portée du jugement du Tribunal de première instance de Lomé du 19 février 2009, déléguant les droits et obligations attachés à l'autorité parentale au contribuable, ne sera pas examiné ici, compte tenu du fait que le litige porte sur l'année fiscale 2007.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée. Le contribuable qui n'a pas la garde de ses enfants au sens du droit suisse et qui ne tient pas ménage indépendant avec eux, ne saurait bénéficier ni du barème B, ni du montant additionnel de CHF 28'576.-, ni de charges de famille.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté

E. 7

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/9 - A/2140/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.